



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-183**

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale

33-2022-09-14-00003 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser l'inventaire des arbres de la forêt usagère et forêt privée de La Teste de Buch (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE

33-2022-09-13-00006 - Arrêté du 13 septembre 2022 modifiant , pour la commune de Rauzan, l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne (2 pages)

Page 6

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-14-00003

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser l'inventaire des arbres de la forêt usagère et forêt privée de La Teste de Buch



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales**

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes,
pour réaliser l'inventaire des arbres de la forêt usagère et forêt privée
de La Teste de Buch**

La Préfète de la Gironde,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande de l'Office National des Forêts d'autorisation d'accéder en forêt usagère et forêt privée présentée le 13 septembre 2022, par l'Office National des Forêts, afin de réaliser des placettes de calibration et une modélisation mathématique des données LIDAR sur la commune de La Teste de Buch,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un relevé terrain permettant de calibrer le futur modèle statistique et d'interpoler les données LIDAR et d'effectuer le relevé de tous les arbres dans un rayon de 15 mètres pour 160 placettes ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de L'Office National des Forêts, chargés de réaliser les placettes de calibration en forêt usagère et forêt privée, sont autorisés **entre le 20 septembre et le 20 octobre 2022** à effectuer les relevés terrain sur la commune de La Teste de Buch.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80 / www.gironde.gouv.fr

Article 2 : les agents de l'Office National des Forêts seront en possession d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de La Teste de Buch au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Le maire de La Teste de Buch sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Teste de Buch à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le maire de La Teste de Buch, les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **14 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-13-00006

Arrêté du 13 septembre 2022 modifiant , pour la commune de Rauzan, l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne

**Arrêté du 13 septembre 2022
modifiant, pour la commune de Rauzan, l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Libourne**

La Préfète de la Gironde

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'ordonnance du 17 février 2022 modifiant l'ordonnance du 11 mai 2021 de la présidente du tribunal judiciaire de Libourne ;

VU l'arrêté du 24 février 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 16 et 23 octobre 2022 pour la commune de Génissac ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature de M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU la délibération du conseil municipal de Rauzan proposant le remplacement d'un membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne, afin de tenir compte de la modification de la composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Rauzan ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne.

ARRÊTE

Article premier : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant nomination de membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne est modifié pour la commune de Rauzan.

Article 2 : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rauzan, les personnes dont les noms figurent le tableau ci-après :

Commission de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus composées selon les articles L.19.V et L.19.VI du Code électoral				
Nom de communes	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la première liste ayant obtenu le plus de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Rauzan	10 – Les Côtes de Dordogne	MOUCHET Pascal, LE GUELLAF Andréha, GARAUDE Pascal	VILLIER Christophe, BOUCHON Bernard	

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et la 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Rauzan sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Le sous-préfet,



Matthieu DOLIGEZ